

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises Taputu et Nanitai Transport et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
René TEMEHARO.

ARRETE n° 513 CM du 11 mai 2020 portant création et organisation du service administratif dénommé "Délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse" (DPDJ).

NOR : IGA1900941AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 225 CM du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 171 MAE/DMRA du 31 mars 2020 portant avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— *Création et missions*

Il est créé un service administratif dénommé "Délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse" (DPDJ), ci-après désignée par les termes : "la délégation".

Sous l'autorité de son ministre de rattachement, la délégation met en œuvre les orientations déterminées par le gouvernement de la Polynésie française en matière de promotion d'une jeunesse responsable, de prévention des risques de délinquance des jeunes et de développement d'une parentalité agissante et pleinement consciente de son rôle éducatif.

Elle dispose ainsi d'une compétence générale dans ces domaines et conçoit, propose, met en œuvre, coordonne et rend compte des actions qu'elle conduit, soit en propre, soit dans le cadre de partenariats l'associant à d'autres personnes, organismes privés ou services publics de l'Etat, de la Polynésie française et des communes.

Les actions de la délégation bénéficient aux personnes physiques âgées de 10 à 24 ans révolus et celles qui peuvent exercer à leur égard l'autorité parentale.

Art. 2.— *Activités*

La délégation assure les activités suivantes :

- participer à la définition des politiques publiques en faveur de la parentalité, de la promotion de la jeunesse et de la prévention des risques de délinquance des jeunes ;
- participer à l'évaluation de ces politiques, proposer et mettre en œuvre les mesures correctives qui s'imposent ;
- être force de proposition en s'appuyant sur un observatoire de la jeunesse en Polynésie française ;
- développer la prévention des risques de marginalisation et de délinquance des jeunes et, si nécessaire, coordonner des actions collectives à ce titre ;
- contribuer à la promotion d'une jeunesse responsable et pleinement insérée dans son tissu économique, social et culturel ;
- participer à élaborer, proposer, mettre en œuvre et coordonner des plans d'action éducative, sociale et de prévention ; évaluer leur mise en œuvre et proposer les mesures correctives ;
- mobiliser les acteurs et les partenaires œuvrant en faveur de la promotion de la jeunesse et de la prévention de la délinquance des jeunes ;
- sensibiliser, valoriser, agir et mobiliser les énergies en faveur d'une parentalité agissante, pleinement consciente de son rôle éducatif, en lien direct avec l'action de promotion de la jeunesse et de prévention de la délinquance des jeunes ;
- apporter son concours à la mise en place et au développement d'un dispositif éducatif et d'insertion des jeunes de qualité ;
- en partenariat avec les services de l'Etat, évaluer la situation des mineurs en voie de délinquance et de leur famille, analyser et proposer des actions éducatives dans le cadre de mesures d'information, d'investigation et d'orientation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire, notamment des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) ;
- assister le gouvernement auprès du Conseil de prévention de la délinquance pour la Polynésie française et assurer, en cas de besoin, la préparation des séances et la coordination des entités de la Polynésie française concernées.

Art. 3. — *Siège*

Le siège de la délégation et de son administration centrale est à Papeete (Tahiti).

Le siège des subdivisions déconcentrées de la délégation est à :

- pour l'archipel des îles du Vent : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Australes : Mataura (Tubuaiti).

Art. 4. — *Dispositions relatives au chef de service*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées à la délégation et des directives reçues de son ministre, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée avec diligence et efficacité.

Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Il gère les crédits délégués à la délégation.

Art. 5. — *De la direction*

La direction est composée d'un chef de service, dénommé délégué, d'un adjoint désigné conformément au dernier alinéa de l'article 6 et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargé(s) de mission (et/ou) d'études et/ou des attachés de délégation.

Le secrétariat apporte un appui logistique et de support à l'ensemble du service. Il assure la gestion du personnel, le suivi des actes administratifs, comptables et financiers.

Art. 6. — *De l'administration centrale*

L'administration centrale de la délégation comporte le bureau des stratégies chargé, en matière de promotion de la jeunesse et de prévention de la délinquance, de :

- proposer et programmer les orientations ;
- réaliser toutes études ;
- recenser et valoriser les pratiques concluantes de prévention, de dépistage et de prise en charge des acteurs de délinquance ;
- participer à la définition des besoins en matière de formation et d'équipement dans les activités entrant dans les domaines de compétence du service en lien avec les autres services concernés ;
- constituer un fond documentaire sur les phénomènes de délinquance et de leur prévention.

Le bureau des stratégies intègre un observatoire de la jeunesse et de la délinquance des jeunes en Polynésie française. Ce dernier est en charge, notamment, de rassembler toute l'information et les données relatives à la famille, comme à l'enfant et à l'adolescent, et aux phénomènes de délinquance des jeunes. Il traite les informations et données recueillies, les structure, les analyse et produit à leur égard des notes de synthèse et des rapports qui sont communiqués à l'autorité compétente. Il peut assurer la diffusion de cette information au grand public, selon des canaux adaptés. Il établit un rapport annuel faisant notamment état de la situation constatée au cours de l'exercice concerné et des évolutions observées dans le temps.

Le responsable du bureau des stratégies assume ses fonctions cumulativement avec celles d'adjoint au chef de service.

Art. 7. — *De la déconcentration de la délégation sur l'archipel des îles du Vent*

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration de la délégation est réalisée par la création d'un échelon déconcentré comportant :

1° La cellule des forces d'intervention et de proximité chargée de :

- accueillir, d'informer, d'orienter le public cible de la délégation, de faciliter l'accès de celui-ci à ses droits ;
- favoriser la prise en charge du public cible de la délégation en mettant en place des permanences sociales, éducatives ou juridiques ou des consultations psychologiques ;
- coordonner la mise en place de prestations individuelles ou collectives à caractère social, culturel, sportif, ludique dans un objectif éducatif ;
- aider à mettre en place ou coordonner des actions de prévention, d'accueil, d'éveil à destination de la jeunesse dans un objectif de prévention de la délinquance ;
- organiser des actions de formation et d'information pour sensibiliser et soutenir toutes les personnes impliquées dans des actions de proximité en faveur de la jeunesse.

2° La cellule d'investigation éducative chargée de :

- recueillir, en propre ou auprès de leur détenteur, selon une procédure harmonisée écrite, l'ensemble des informations préoccupantes et des signalements relatifs aux mineurs en voie de délinquance ;
- traiter et analyser les données ainsi recueillies ;
- établir un diagnostic des problèmes rencontrés ;
- définir et recommander des mesures éducatives et de prise en charge ;
- orienter, si nécessaire, vers les organismes pouvant assurer la meilleure prise en charge des mineurs en voie de délinquance ;
- concevoir les outils et supports nécessaires à la promotion de la jeunesse et à la prévention de la délinquance.

Art. 8. — Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels

Il est respectivement créé, pour les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier, une subdivision déconcentrée de la délégation.

Les circonscriptions d'archipel assurent, pour le compte de la délégation, la représentation indirecte de ses subdivisions déconcentrées, lesquelles sont ainsi placées sous la responsabilité du tavana hau de l'archipel concerné. Ce dernier dispose des délégations de signature lui permettant de les exercer.

Les circonscriptions d'archipel ont vocation à mettre en œuvre les missions suivantes incombant aux subdivisions déconcentrées de la délégation définies au présent article :

- diffuser les informations relatives à l'exécution des missions de la délégation ;
- relayer les demandes d'intervention ;
- aider à mettre en place et à coordonner des actions de prévention, d'accueil, d'éveil, pour tout ce qui touche la jeunesse et son environnement ;
- participer à organiser des actions de formation et d'information sur la promotion de la jeunesse et la prévention de la délinquance des jeunes.

La mise en œuvre de ces actions par chaque circonscription d'archipel fait l'objet d'une convention de représentation indirecte précisant les moyens dédiés et les modalités de rendu compte.

Art. 9. — Désignation des responsables

Le responsable du bureau des stratégies, celui de la cellule des forces d'intervention et de proximité et celui de la cellule d'investigation éducative de la délégation sont désignés par note du chef de service.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 10. — Situation des effectifs

Les emplois initiaux de la délégation sont constitués au moyen de transferts de postes budgétaires dûment pourvus. Ils sont ventilés conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 11. — Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 12. — Mesures transitoires

Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le présent arrêté prend effet le 1er juin 2020.

Les dispositions du 1° de l'article 7 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions du 2° de l'article 7 entrent en vigueur le premier jour du dixième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2020.
Edouard FRITCH.

ANNEXE 1 : LISTE DES POSTES INITIAUX DE LA DELEGATION

		Filière	Cat.	Libellé de la fonction	Libellé de l'emploi
1	Direction	FSE	A	Conseiller socio-éducatif	Chef de service
2		FAF	C	Adjoint administratif	Secrétaire
3	Administration centrale	FSE	A	Conseiller socio-éducatif	Adjoint au chef de service Responsable du bureau des stratégies
4	Echelon déconcentré	FSE	A	Conseiller socio-éducatif	Responsable de la cellule d'investigation éducative